

RDUS

Revue de DROIT

UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE

Titre : L'HARMONISATION DES LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES CANADIENNES ET LE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS

Auteur(s) : Frédérique SABOURIN

Revue : *RDUS*, 2013, volume 43, numéro 1-2

Pages : 511-560

ISSN : 0317-9656

Éditeur : Université de Sherbrooke. Faculté de droit.

URI : <http://hdl.handle.net/11143/10221>

DOI : <https://doi.org/10.17118/11143/10221>

Page vide laissée intentionnellement.

ARTICLE

L'HARMONISATION DES LOIS PROVINCIALES ET TERRITORIALES CANADIENNES ET LE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS

par Frédérique SABOURIN*

La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) est peu connue au Québec. L'auteure se propose de remédier à cette situation, à la lumière de son expérience personnelle au sein de cet organisme. Pour ce faire, l'historique de la CHLC, son organisation et ses principales activités en matière civile et commerciale sont rappelés. Les aspects positifs de ce modèle nord-américain de réforme du droit et ceux qui pourraient être améliorés afin de rendre son œuvre plus utile encore sont également exposés. Le peu d'intérêt ou les craintes que la CHLC suscite s'expliquent selon l'auteure par une méprise sur la mission ou les mandats de la CHLC et par les tensions que suscite toujours toute tentative d'établir un droit uniforme, particulièrement dans un contexte où un système juridique donné est perçu comme le dernier bastion d'une identité nationale menacée. Or, ces craintes sont injustifiées étant donné la nature consensuelle du processus d'élaboration des lois uniformes.

The activities of the Uniform Law Conference of Canada (ULCC) are relatively unknown in Quebec. With a view to remedying this situation, the writer not only describes her personal experience within this organization, but also its history, its structure and its principal activities in civil and commercial matters. She outlines its positive features as a North American model of law reform yet also alludes to certain aspects which could stand improvement. A lack of interest in the ULCC or certain apprehensions raised by its activities may be attributed to a misunderstanding of its mission in addition to tensions resulting from attempts to establish uniform laws, especially when a legal system is perceived as the last bastion in the protection of national identity. These fears are unjustified, given the consensual nature of the process of adopting uniform laws.

*. LL.D., avocate au ministère de la Justice du Québec, Direction des orientations et politiques. Le présent texte a été préparé pour le 50^e anniversaire de l'Association québécoise de droit comparé qui a eu lieu à l'Université de Sherbrooke du 27 au 29 octobre 2011. L'auteure remercie Me Maryse Beaumont, Me Myriam Anctil et Me Fabienne Bouchard, pour leurs précieux commentaires. Les opinions exprimées n'engagent que la responsabilité de l'auteure et non celle du ministère de la Justice du Québec ou celle du Gouvernement du Québec.

SOMMAIRE

I –	Qu'est-ce donc que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC)?	514
A –	Historique	514
B –	Organisation	516
C –	Principales activités en matière civile et commerciale	519
1 –	Le travail de la Section civile	520
2 –	La modernisation du droit commercial canadien	523
 II -	 Les aspects positifs et les bémols	 525
A –	Les avantages d'une participation à la Conférence et comment les maximiser	528
1 –	Pour les provinces et les territoires de common law	528
2 –	Pour le Québec	530
3 –	Pour les uns et les autres, la participation de l'autre	533
B –	En guise d'illustration, quatre projets particuliers	535
1 –	Le transfert des valeurs mobilières (LUTVM)	535
2 –	Les règles sur la nullité des contrats	538
3 –	Les associations à but non lucratif sans personnalité juridique	539
4 –	Les appels informels aux dons du public ...	540
 Conclusion		 541
 Annexe		 544

Alors que la Cour suprême rendait le 18 avril 2012¹ deux décisions référant expressément aux travaux de cet organisme voué à la réforme du droit au Canada, on peut aisément observer au Québec le peu d'auteurs et de jurisprudence rapportée qui mentionnent la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (Conférence ou CHLC) (voir annexe²). Bien que la méthode n'ait rien de scientifique, le constat est donc facile à faire : la Conférence est méconnue, particulièrement en dehors des milieux gouvernementaux³.

Le texte qui suit se propose de remédier à cette situation, à la lumière de mon expérience personnelle à la Conférence⁴. Il se veut principalement informatif et, bien qu'il dessine les contours de plusieurs pistes d'analyse possibles, il n'a aucunement la prétention de mener à bien la tâche de présenter un cadre analytique sur les défis que représente la question de l'harmonisation des lois au Canada. Nous laissons à d'autres le soin de poursuivre la réflexion entamée, espérant qu'ils seront mieux outillés pour le faire après la lecture de ce texte.

-
1. *Breeden c. Black*, 2012 CSC 19; *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 CSC 17, par. n° 40.
 2. Sur la centaine de lois uniformes, rapports de recherche et autres documents produits par la Conférence, l'annexe permet de constater, entre autres choses, qu'une trentaine d'entre eux ont été cités par des décisions de common law au Canada, les plus fréquents étant les Conventions de la rédaction (dont plusieurs dispositions semblables se retrouvent dans la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-6), la *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le transfert des causes* (semblable aux articles 3134 et s. C.c.Q.) ainsi que la *Loi uniforme sur les recours collectifs* (semblable aux articles 1002 et s. C.p.c.). Il est plus difficile d'en tirer une conclusion : est-ce à dire que ces documents sont problématiques? Le fait que d'autres documents ne soient pas cités est-il un indice que ceux-ci sont inutiles? Nous ne le croyons pas.
 3. Elle est également peu connue ailleurs au Canada, bien que dans une moindre mesure.
 4. La soussignée a été représentante du Québec de 1996 à 2004 et depuis 2013 de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada ainsi que présidente de sa Section civile en 2003-2004.

Nous rappellerons d'abord l'historique de la CHLC, son organisation et ses principales activités en matière civile et commerciale⁵. Par la suite, il sera fait état à la fois des aspects positifs de ce modèle nord-américain d'harmonisation du droit que représente la Conférence, et de ceux qui pourraient être améliorés afin de rendre son œuvre plus utile encore. Ce faisant, nous explorerons les raisons qui expliquent à notre avis que la Conférence suscite peu d'intérêt au Québec, soit d'une part une méprise sur la mission ou les mandats de la CHLC et, d'autre part, les tensions que suscite toujours toute tentative d'établir un droit uniforme et particulièrement dans un contexte où un système juridique donné est perçu comme le dernier bastion d'une identité nationale menacée.

I – Qu'est-ce donc que la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC)?

A – Historique⁶

Depuis presque un siècle, la CHLC se réunit annuellement. L'Association du Barreau canadien (ABC) est à l'origine de la création de cet organisme. En effet, l'ABC estimait qu'elle n'était pas elle-même organisée de façon à préparer des propositions législatives qui soient attrayantes pour les gouvernements. Aussi a-t-elle recommandé, sur le modèle américain de la Uniform Law Commission (ULC) (connue auparavant sous le nom de « National Conference of Commissioners on Uniform State Laws » (NCCUSL)), que chaque gouvernement nomme des commissaires qui seraient présents à des conférences destinées à promouvoir une législation uniforme dans les provinces et les territoires. La ULC se réunit ainsi annuellement aux États-Unis depuis 1892 pour préparer des

5. Voir Frédérique SABOURIN, *Réinventer le droit à partir de l'harmonisation des concepts et traditions juridiques*, Conférence prononcée dans le cadre du colloque national de l'Institut canadien d'administration de la Justice (ICAJ), Ottawa, les 13 et 14 septembre 2010.

6. Voir « Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Historique », en ligne : <<http://66.51.165.111/fr/about/historique.pdf>> (consulté le 19 février 2013).

lois modèles et uniformes⁷. L'adoption subséquente de ces lois par plusieurs États américains a permis l'atteinte d'un haut niveau d'uniformité législative à travers les États-Unis, surtout dans le domaine du droit commercial.

La première réunion de la CHLC a eu lieu à Montréal le 2 septembre 1918. En 1995, lors de sa réunion annuelle tenue à Québec, la Conférence a modifié son nom en français de « Conférence sur l'uniformisation des lois au Canada » pour « Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada » afin de mieux refléter la nature de ses travaux dans un pays bi-juridique.

La CHLC se réunit habituellement à quelques semaines de la réunion annuelle de l'ABC. La dernière réunion de la CHLC a eu lieu à Whitehorse, au Yukon, du 12 au 16 août 2012⁸. À l'ordre du jour de cette réunion, des sujets aussi variés qu'une version civiliste de la Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public, adoptée en août 2011, pour l'adapter au droit québécois, des modifications proposées aux lois uniformes sur les fiduciaires, la location commerciale, l'interprétation, et sur les subpoena interprovinciaux, la mise en œuvre des conventions internationales, l'amélioration des mécanismes de restitution à l'intention des victimes de fraudes, l'exécution des ordonnances de protection civiles rendues à l'étranger visant les victimes de violence, ainsi que les lois provinciales en matière de sécurité publique et de protection des personnes qui s'appliquent de façon conjointe ou complémentaire à la législation fédérale en matière de criminalité. La CHLC a également étudié vingt-quatre (24) résolutions proposant des modifications au Code criminel du Canada et à des lois connexes et portant entre autres sur les

-
7. Évidemment, la ULC regroupe un beaucoup plus grand nombre de participants que la CHLC. Cela impose, par souci d'efficacité, un plus grand formalisme dans le déroulement de ses réunions. L'uniformité apparaît comme un rempart contre d'éventuelles velléités du gouvernement fédéral américain de légiférer sous prétexte de remettre de l'ordre dans un chaos qu'il percevait.
 8. Voir « Uniform Law Conference of Canada (ULCC)/Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) », en ligne : <<http://www.ulcc.ca/fr/2012-whitehorse-yk-fr-fr-1>> (consulté le 19 février 2013).

délinquants dangereux et à contrôler, les personnes habiles et contraignables à témoigner, les télémandats, l'écoute électronique, le voyeurisme, la possession et la mise en circulation de monnaie contrefaite, la détermination de la peine, le prélèvement de substances corporelles et les appels. Elle a en outre étudié des rapports sur l'exécution des mandats de perquisition extra-provinciaux, la responsabilité pénale relative aux déclarations et les exceptions aux peines minimales obligatoires.

La prochaine rencontre annuelle se tiendra à Victoria, en Colombie-Britannique, du 11 au 15 août 2013. À la Section civile, des projets de lois uniformes, accompagnés de commentaires, y seront présentés sur : les testaments, la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by, l'arbitrage commercial international, l'assignation interprovinciale des témoins, ainsi que les exigences en matière de résidence et d'identification des électeurs et du vote des militaires lorsqu'ils sont à l'extérieur. Des rapports d'étape seront aussi présentés sur la mise en œuvre de la Convention de La Haye du 5 juillet 2006 sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire, les locations commerciales, la rédaction des lois de mise en œuvre des conventions internationales et sur les personnes disparues. Un projet conjoint avec la ULC sur les mandats en cas d'inaptitude est également en élaboration.

B – Organisation

La CHLC est une organisation indépendante qui ne relève directement d'aucun gouvernement, bien que ce soient les différents gouvernements du Canada qui la financent. L'une des difficultés auxquelles elle a été confrontée depuis sa création a été le manque de fonds consacrés à la recherche juridique. Financer ses activités de recherche continue aujourd'hui d'être un défi pour la CHLC. Celle-ci est administrée par un conseil dont les membres ne sont pas rémunérés pour leurs services et qui se compose du président, du vice-président, du président sortant, du président de chacune des sections qui composent la CHLC et des futurs

présidents de la Section civile et de la Section pénale, respectivement, ainsi que de deux employés permanents : la secrétaire exécutive et le coordonnateur au droit commercial.

La CHLC comporte trois sections : la Section pénale, la Section civile et la Section de rédaction.

La Section pénale réunit des procureurs de la poursuite du gouvernement fédéral et de ceux des gouvernements provinciaux et territoriaux, des avocats de la défense et des juges dans un objectif de discussions sur des propositions de modifications législatives en matière criminelle et pénale, lesquelles sont principalement de compétence fédérale au Canada. Les recommandations de modifications sont basées sur des lacunes constatées par ces praticiens du droit criminel ou sur des problèmes qui surgissent à la suite de l'interprétation du droit par les tribunaux.

La Section civile rassemble des juristes issus principalement des ministères de la Justice du fédéral et des différentes provinces et territoires au Canada, des avocats de la pratique privée et des membres d'organismes de réforme du droit, dans les provinces qui ont un tel organisme⁹, pour discuter des

9. Voir « Alberta Law Reform Institute », en ligne : <<http://www.law.ualberta.ca/alri>> (consulté le 19 février 2013); « British Columbia Law Institute », en ligne : <<http://www.bcli.org>> (consulté le 19 février 2013); « Commission du droit de l'Ontario », en ligne : <<http://www.lco-cdo.org>> (consulté le 19 février 2013); « Saskatchewan Law Reform Commission », en ligne : <<http://www.lawreform.commission.sk.ca/>> (consulté le 19 février 2013); « Law Reform Commission of Nova Scotia », en ligne : <<http://www.lawreform.ns.ca/introduction.htm>> (consulté le 19 février 2013) et « Manitoba Law Reform Commission », en ligne : <<http://www.manitobalawreform.ca>> (consulté le 19 février 2013). La Commission de réforme du droit du Canada (1971-1993, 1997-2006) n'existe plus. Au Nouveau-Brunswick, la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général publie le Bulletin de la réforme qui est distribué aux membres de la profession juridique afin de les informer et de solliciter leurs commentaires. Voir Gavin MURPHY, « Les organismes de réforme du droit », Ministère de la Justice, Groupe de la coopération internationale,

domaines juridiques où l'harmonisation des lois de nature civile, commerciale et administrative serait souhaitable.

Les deux sessions siègent séparément l'une de l'autre pendant près d'une semaine chaque année avec des séances plénières au début et à la fin de la réunion annuelle.

Quant à la Section de rédaction législative, celle-ci a pour mandat d'élaborer des normes de rédaction législative destinées à favoriser l'uniformité de style rédactionnel à travers le pays. Cette section est aussi chargée de rédiger les projets de lois que les deux autres sections lui soumettent. Elle ne se réunit pas en marge des autres sessions peut-être à cause de l'existence de l'Association des conseillers parlementaires du Canada, de l'Association des conseillers législatifs au Canada et de l'Institut canadien d'administration de la justice qui comblent les besoins en cette matière. La Section de rédaction législative ne comporte pas de membre attitré hormis son président.

Chaque gouvernement, fédéral, provincial et territorial, désigne généralement au moins une personne au sein de chacune des sections, pénale et civile, pour le représenter; parfois une seule personne pour les deux sections. Ces personnes assurent un lien entre la Conférence et leur gouvernement. Elles ne lient pas le gouvernement qui les a nommées, lequel pourra, selon son bon vouloir, agir ou non selon les recommandations de la Conférence¹⁰.

mars 2004, en ligne : <<http://www.justice.gc.ca/fra/pi/gci-icg/rd-lr/index.html>> (consulté le 8 juillet 2013) et Roderick A. MACDONALD, « La réforme du droit et ses organismes », dans *Actes de la XIV^e Conférence des juristes de l'État*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 377, en ligne : <http://www.conferecedesjuristes.gouv.qc.ca/textes-de-conferen-ces/pdf/2000/Lare_formedudroitetsesorganismes.pdf> (consulté le 19 février 2013). Au Québec, la *Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit* (L.Q. 1992, c. 43) n'est toujours pas en vigueur. Voir « Federation of Law Reform Agencies of Canada », en ligne : <www.folrac.com> (consulté le 19 février 2013).

10. À cet égard, le modèle nord-américain est très différent de ceux européens et africains; voir sur le processus d'adoption des règlements

Les réunions annuelles de la Conférence ne sont pas ouvertes au public. Seules les personnes désignées par leur gouvernement à titre de délégué ou d'observateur sont autorisées à y assister^{10.1}. Les représentants de sections sont habituellement présents. Certains gouvernements ont des délégations plus nombreuses regroupant la quasi-totalité de leur équipe de légistes, faisant ainsi office de réunion de bureau à l'extérieur. Certaines délégations incluent, le cas échéant, des représentants de la pratique privée, des organismes de réforme, du Barreau et, au Québec, de la Chambre des notaires. L'ABC envoie habituellement des observateurs à l'une ou aux deux sections de droit pénal et de droit civil. Des sections provinciales de l'ABC s'emploient aussi à faire inclure leurs membres dans les délégations à la Conférence. Les délégués ont droit de vote, pas les observateurs. Si nécessaire, un vote peut être tenu par délégation, auquel cas celle-ci a droit à trois voix.

C – Principales activités en matière civile et commerciale

Les activités de la Conférence en matière civile et commerciale se déroulent par le biais de sa Section civile ainsi que par sa Stratégie du droit commercial.

communautaires ou des directives de l'Union européenne : « Union européenne », en ligne : <http://europa.eu/index_fr.htm> (consulté le 19 février 2013), ainsi que sur les actes uniformes de l'OHADA : « Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) », en ligne : <<http://www.ohada.org/>> (consulté le 19 février 2013).

- 10.1. Certaines provinces ont adopté des lois à ce sujet : *Loi sur la nomination des commissaires à l'uniformisation des lois au Canada*, C.P.L.M. c. U30 (Manitoba), *Uniform Law Act*, R.S.N.S. 1989, c. 482 (Nouvelle-Écosse), *Uniformity Commissioners Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. U-3 (Île-du-Prince-Édouard).

1 – Le travail de la Section civile

Les travaux de la Section civile de la CHLC posent des défis que ceux de la Section pénale ne comportent pas. En effet, cette dernière se penche principalement sur les modifications à apporter au Code criminel, texte législatif commun à l'ensemble du Canada. Or, ce n'est pas le cas pour la Section civile, dont le mandat couvre tous les domaines du droit civil (y compris le droit international privé) et du droit administratif, substantif et procédural. Le Comité coordonnateur des hauts fonctionnaires – Justice familiale (CCHF – Justice familiale) et le Comité des mesures en matière de consommation (CMC), constitué en vertu du chapitre huit de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), lui ont même déféré à l'occasion dans le passé des mandats de rédaction législative. De plus, certains projets sont examinés conjointement par les sections pénale et civile de la CHLC.

La Section civile de la CHLC rédige et recommande pour adoption par les différents gouvernements des lois uniformes, lorsqu'aucun gouvernement n'a encore agi dans un domaine, ou des modifications aux lois déjà adoptées, destinées à établir une uniformité. Dans ce dernier cas, la tâche peut s'avérer plus difficile, étant donné la résistance naturelle des principaux intéressés, quel que soit leur système juridique d'ailleurs, ainsi que les lourds investissements en temps et en ressources humaines qu'implique le processus législatif. Dans certains cas, la CHLC ne se prononce pas sur l'opportunité d'adopter les lois proposées mais se contente d'offrir aux gouvernements intéressés une méthode pour les rédiger.

Les travaux de la Section civile de la CHLC peuvent donner lieu à l'adoption de lois uniformes ou encore de lois modèles. Dans le cas des lois uniformes, il est souhaitable ou nécessaire¹¹ que les

11. Il apparaît nécessaire que les lois soient uniformes lorsqu'un régime est fondé sur la réciprocité (exécution des ordonnances de garde et alimentaires, par exemple), ou lorsqu'il s'agit d'un domaine où les mouvements de personnes et de biens transfrontaliers sont nombreux;

dispositions soient identiques dans toutes les provinces et territoires. Dans le cas des lois modèles, on vise plutôt à ce que les dispositions adoptées convergent vers un même résultat sans que le chemin pour y parvenir soit identique, des variantes substantives étant à prévoir. La CHLC peut même adopter de simples principes plutôt que de développer un texte législatif. Ce modèle est vraiment le plus sommaire dans la réconciliation des différences, mais il peut parfaitement remplir l'objectif poursuivi dans certaines circonstances.

Les lois uniformes sont rédigées par des rédacteurs professionnels, des conseillers législatifs, qui sont des employés des gouvernements membres de la Conférence. Depuis 1990, toutes les lois uniformes sont adoptées en anglais et en français. Y sont joints des commentaires explicatifs qui sont utiles à la préparation des cahiers ministériels qui accompagnent la présentation de projets de lois devant les différents parlements canadiens.

Les travaux de la Section civile de la CHLC se déroulent habituellement de la façon suivante. Chaque année, de nouveaux projets sont proposés lors de la réunion annuelle de la Conférence. Une discussion a alors lieu à leur sujet. C'est le conseil d'administration qui ultimement décide lesquels parmi ces projets se verront attribuer un budget de recherche. Certains font l'objet d'un rapport par un professeur d'université. D'autres sont initiés par un organisme de réforme du droit dans une province et d'autres encore par le gouvernement qui travaille à une réforme législative ou qui l'a complétée. D'autres sont initiés par le gouvernement fédéral, par exemple lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre une convention internationale. Enfin, l'ABC peut demander qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour de la CHLC.

Par la suite, un groupe de travail est généralement constitué. Celui-ci est formé de légistes, de professeurs, de

autrement, des règles de conflits sont nécessaires. Dans les autres cas, l'uniformité n'est souhaitable que par commodité.

praticiens intéressés par le sujet. Il n'y a pas d'appel d'offres pour ce travail bénévole. La qualité des participants est assurée par les représentants de chacun des gouvernements et par les délégués aux conférences qui ont aussi pour rôle, notamment, de participer eux-mêmes aux groupes de travail ou encore de susciter l'intérêt pour les projets dans leurs milieux afin de recruter des participants adéquats aux différents groupes de travail qui sont constitués.

Le groupe de travail se réunit au moyen de conférences téléphoniques dont la fréquence peut varier d'une séance mensuelle à deux ou trois séances annuelles. Les frais sont généralement pris en charge par la Conférence, ce qui explique le fait que les membres du groupe ne se réunissent que rarement en personne, les ressources financières étant limitées.

Des orientations ainsi dégagées sont soumises à l'ensemble de la Conférence, sous forme d'options. Une fois les orientations arrêtées, un projet législatif peut être élaboré. Ce projet est à son tour soumis à l'ensemble de la Conférence lors de la réunion annuelle suivante, pour discussion, car généralement il y a encore des choix d'orientations à faire. Finalement, l'année qui suit, le projet peut généralement être adopté. Typiquement, un projet se déroule donc sur trois ans. Il arrive aussi qu'une quatrième année soit nécessaire lorsque le projet est particulièrement ambitieux ou controversé.

Une dizaine de projets cheminent donc en même temps pour que trois lois en moyenne soient adoptées annuellement par la Conférence.

Il arrive, dans certains cas, que l'expertise développée dans un groupe de travail puisse être mise à profit dans des négociations sur la scène internationale, et vice-versa. Des participants à la CHLC ont ainsi joint des délégations canadiennes pour des travaux au sein d'organisations internationales. Ce fut le cas, par exemple, des travaux de la Conférence en matière électronique qui ont instruit et alimenté la délégation canadienne

à la Conférence des Nations unies pour le développement du droit commercial (CNUDCI), tout comme ceux sur l'exécution des jugements étrangers l'ont fait pour la délégation à la Conférence de droit international privé de La Haye sur les accords d'élection de for.

2 – La modernisation du droit commercial canadien

En 1998, la CHLC a adopté sa Stratégie du droit commercial, qui a pour but de moderniser et d'harmoniser des éléments clés du droit commercial au Canada. Il faut dire que ce secteur du droit, qui est au cœur de l'activité économique, est largement désuet dans les provinces de common law¹².

Au contraire, aux États-Unis, le Uniform Commercial Code (U.C.C.) est l'une des plus grandes réussites de la ULC. Adopté en 1952 et plusieurs fois révisé depuis, ce Code comprend des dispositions générales (définitions, règles d'interprétation) (art. 1), des dispositions sur la vente (art. 2), le louage (art. 3), les sûretés (art. 9) et d'autres matières qui ressortissent au Canada de la compétence fédérale plutôt qu'à celles des provinces et territoires

12. La Banque mondiale publie depuis 2004 des rapports annuels sous le titre de *Doing Business*, se basant sur des analyses économiques du droit menées par des professeurs américains qui estiment généralement que les origines juridiques influent sur le développement économique et que les systèmes de common law sont plus favorables aux affaires que les systèmes de droit civil. Selon Ejan Mackaay : « Les rapports ont suscité en France tout un éventail de réactions, allant du refus de reconnaître l'existence d'un problème jusqu'à la colère, en passant par le dialogue avec la Banque en vue d'améliorer les méthodes employées et la mise en question de leur bien-fondé. » (notes omises); Ejan MACKAAY, « Est-il possible d'évaluer l'efficacité d'un système juridique? », dans Jean-François GAUDREAU-DESBIENS, Ejan MACKAAY, Benoît MOORE et Stéphane ROUSSEAU, *Convergence, concurrence et harmonisation des systèmes juridiques – Les Journées Maximilien-Caron 2008*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, aux pages 21-46. Sans émettre d'opinion sur cette délicate question, on peut néanmoins observer qu'au Canada, dans les provinces de common law, les milieux d'affaires se débrouillent apparemment sans que le droit privé ne soit ni harmonisé ni modernisé! Voir également : Ejan MACKAAY et Stéphane ROUSSEAU, *L'analyse économique du droit*, 2^e éd., Montréal, Éditions Thémis, 2008.

canadiens. Il est divisé en articles, qui sont en fait de véritables codes en eux-mêmes¹³. Même la Louisiane a adopté le U.C.C., à l'exception des dispositions en matière de vente. Fait à souligner, la jurisprudence de cet État réfère aux « chapitres » du Code plutôt qu'à ses articles puisque le terme « article » en droit civil louisianais, comme d'ailleurs en droit civil québécois, correspond à un concept différent¹⁴.

La Stratégie du droit commercial de la CHLC a été adoptée par les différents sous-ministres de la Justice au Canada, puis elle a été approuvée par les ministres de la Justice du fédéral, des provinces et des territoires en décembre 1999, ces derniers s'étant engagés à fournir des fonds afin d'en permettre l'avancement. Afin de mener à bien cette vaste entreprise d'importance capitale, un nouveau poste de coordonnateur national de la Stratégie a été créé. La Stratégie a dû être restructurée quand l'importante contribution financière accordée originalement par le gouvernement fédéral fut renouvelée, mais pour un montant moindre. À partir de 2005, la Stratégie a été réintégrée à la Section du droit civil, dont elle constitue un projet distinct, et le poste de coordonnateur est à présent occupé à temps partiel. La Stratégie a comporté trois phases. La phase I de la Stratégie, complétée en mars 2005, fut consacrée à développer des alliances et à recueillir l'appui d'intervenants des milieux intéressés. La phase II a donné lieu à l'élaboration des ébauches des lois uniformes envisagées et d'autres lignes directrices des politiques constituant les composantes de base de l'infrastructure dont ont besoin les entreprises canadiennes afin de demeurer compétitives. La phase III de la Stratégie consiste, depuis 2007, à compléter les travaux

-
13. L'article 2 sur la vente comprend à lui seul plusieurs centaines de pages. Camille JAUFFRET-SPINOSI, « Aspects of Comparative Commercial Law : Sales, Consumer Credit and Secured Transactions, édité par J.S. ZIEGEL et W. FOSTER », (1971) 23-3 *Revue internationale de droit comparé* 662, aux pages 662-666, en ligne : <http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/ridc_0035-3337_1971_num_23_3_16059> (consulté le 23 avril 2012).
 14. « Uniform Commercial Code », *Wikipedia Encyclopedia*, en ligne : <http://en.wikipedia.org/wiki/Uniform_Commercial_Code> (consulté le 23 avril 2012).

de la phase II et à travailler en collaboration avec les gouvernements canadiens à la mise en œuvre des projets de loi adoptés par la CHLC. Toute cette opération a contribué à faire mieux connaître la CHLC et ses travaux à travers le Canada.

II – Les aspects positifs et les bémols

De part et d'autre des deux systèmes juridiques au Canada on peut observer une certaine méfiance et méconnaissance de l'autre.

Les civilistes peinent aujourd'hui, tout comme ils peinaient déjà à l'époque du Bas-Canada, à transmettre à leurs collègues des autres provinces leur enthousiasme pour le système civiliste¹⁵. De plus, toute différence étant porteuse de complexité, une certaine résistance existe de la part des common lawyers à tenir compte des différentes solutions proposées par le droit québécois. Or, ce n'est pas du chauvinisme que de vouloir que le droit civil québécois soit pris en compte. Il ne s'agit pas seulement d'une solution parmi d'autres et d'une juridiction canadienne comme les autres, mais bien d'une solution empruntée à un autre système, à une autre famille du droit! Mais il arrive également que la règle particulière en cause ne soit pas fondée sur une différence systémique de raisonnement et qu'elle relève davantage de l'anecdotique. Ainsi par exemple, à notre avis, un délai de prescription de deux, trois ou quatre ans ne se justifie pas vraiment par des raisons fondamentalement différentes. S'il est

15. Michel MORIN, « La perception de l'ancien droit et du nouveau droit français au Bas Canada, 1774-1866 », dans ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE et FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (dir.), *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, à la page 41, note 97. Déjà, à l'époque du Code civil du Bas Canada, certains juristes québécois étaient convaincus que le Code servirait de modèle dans les autres provinces canadiennes. Voir Sylvio NORMAND, « La codification de 1866 : contexte et impact », dans ASSOCIATION INTERNATIONALE DE MÉTHODOLOGIE JURIDIQUE et FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (dir.), *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, à la page 58, note 97.

indiqué par exemple que les délais de prescription au Canada sont de deux à quatre ans, il n'y a donc pas beaucoup d'intérêt à insister pour que soit ajouté qu'au Québec ils sont de trois ans! Il faut savoir faire preuve d'humilité et de jugement.

Il est également possible d'observer une grande résistance à la réforme du droit des contrats en common law et il n'y a certainement pas de quoi être très optimiste en ce qui concerne la perspective d'un droit unifié bi-juridique des contrats au Canada dans un avenir rapproché¹⁶. Les réformes suggérées à la loi uniforme sur la vente ne connaissent pas de succès non plus¹⁷. Il faut dire que la Convention de Vienne elle-même est souvent perçue comme trop civiliste par les common lawyers et demeure peu appliquée au Canada¹⁸. On peut expliquer cela par une certaine méconnaissance du droit international par les avocats ainsi que par les juges, ces derniers demeurant le plus souvent tributaires de ce que les premiers leur présentent. De façon plus générale, on pourra déplorer qu'il n'y ait pas assez de juristes formés dans les deux systèmes au Canada.

-
16. Pourtant, un Canadien, le professeur Crépeau, a été très impliqué dans l'élaboration des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international; voir à cet effet : « In Memoriam, Paul-André Crépeau (1926-2011) », en ligne : <<http://www.unidroit.org/english/publications/review/articles/2011-3/508-514-obituary-crepeau.pdf>> (consulté le 1^{er} mai 2012). Finalement, l'Union européenne sera peut-être plus rapide à unifier son droit dans ce domaine; voir à cet effet : « La Commission européenne propose un droit commun européen de la vente à caractère facultatif pour stimuler les échanges et élargir le choix des consommateurs », *Europea Press Releases RAPID*, en ligne : <<http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/11/1175&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>> (consulté le 1^{er} mai 2012).
17. Claude SAMSON, « L'harmonisation du droit de la vente : l'influence de la Convention de Vienne sur l'évolution et l'harmonisation du droit des provinces canadiennes », (1991) 32 *C. de D.* 1001, aux pages 1001-1026.
18. *Diversitel Communications Inc. v. Glacier Bay Inc.*, 2003 CanLII 49351 (ON S.C.); *Mazzetta Company, l.l.c. c. Dégust-Mer inc.*, 2011 QCCA 717 (CanLII); *9023-6449 Québec inc. c. Équipements Quadco inc.*, J.E. 2000-1438 (C.S.), appel rejeté : *Équipement Quadco inc. c. 9023-6449 Québec inc.*, [2003] n° AZ-030199617 (C.A.).

Par ailleurs, les civilistes se méfient de l'agenda caché que la Conférence pourrait avoir, soit de les assimiler en les uniformisant. Ils craignent qu'en aplanissant les différences et en présentant un visage unifié de la législation au Canada, la Conférence contribue à faire perdre au Québec son identité, son âme¹⁹. La Conférence serait-elle donc l'incarnation de Mephistopheles? Il y a pourtant des partisans même au Québec d'un tel régime unique, plus propice aux affaires et pour lesquels les solutions civilistes apparaissent parfois moins pragmatiques, vétustes et ne conservant qu'une valeur historique! Sans partager ce point de vue, on peut observer que l'introduction en droit civil québécois de certaines institutions de common law, comme la fiducie, n'a pas sonné le glas des particularités de ce droit, bien au contraire, puisqu'elle a participé à établir son originalité et à faire l'envie d'autres juridictions civilistes dans le monde. De plus, ces craintes apparaissent injustifiées étant donné la nature consensuelle du processus d'adoption des lois uniformes. À moins que la CHLC n'effraie pas les juristes québécois mais que tout simplement elle ne les intéresse pas précisément à cause de ce caractère consensuel : puisque les lois que la Conférence adopte ne sont pas nécessairement mises en œuvre au Québec, il serait vain de s'y attarder. Cela serait bien dommage.

Dans un premier temps, nous explorerons les avantages qu'il y a, à notre avis, à participer aux travaux de la Conférence et de quelle façon ces avantages peuvent être maximisés. Dans un second temps, nous illustrerons notre propos par quatre projets de la Conférence.

19. Voir notamment : Sylvio NORMAND, « Un thème dominant de la pensée juridique traditionnelle au Québec : la sauvegarde de l'intégrité du Code civil », (1986-87) 32 *R. D. McGill* 559 et d'autres auteurs cités par H.P. GLENN, « Le droit comparé et l'interprétation du Code civil du Québec », dans *Le nouveau Code civil : interprétation et application*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, p. 180.

A – Les avantages d’une participation à la Conférence et comment les maximiser

Qu’est-ce que les provinces et les territoires de common law ont à gagner de leur participation à la CHLC et qu’en est-il pour le Québec? Finalement, qu’est-ce que les premiers gagnent de la participation du second à la CHLC et vice-versa?

1 – Pour les provinces et les territoires de common law

Les choses étant ce qu’elles sont, les juristes de l’État sont de moins en moins nombreux à cause des départs à la retraite et des gels d’embauche, notamment, ou plus généralement de la rationalisation des ressources publiques. Ils effectuent pourtant des tâches de plus en plus complexes à cause de la diversification et de la spécialisation des secteurs. Ainsi, chacun peut être amené à travailler dans un secteur dans lequel il est moins familier, ou qui demanderait à connaître la pratique du droit, ou à faire des recherches en droit comparé. Du fait des contraintes financières, il ne peut malheureusement pas toujours être fait appel à des ressources extérieures. Enfin, avec le développement des nouvelles technologies, on assiste à une accélération du travail, à une culture de l’instantanéité.

Les provinces de common law bénéficient, au sein de la CHLC, d’une mise en commun des problématiques et de leurs solutions, ainsi que des ressources humaines et financières. Comme il a été mentionné, les travaux se déroulent généralement sur trois ans au cours desquels les problématiques sont bien approfondies avec le bénéfice souvent de l’apport de professeurs, de praticiens ou d’organismes de réforme ainsi que de rédacteurs professionnels. Alors que les délégués à la CHLC sont souvent trop occupés par leur travail quotidien pour pouvoir entreprendre des recherches approfondies, la mise en commun des ressources et l’apport de juristes de l’extérieur du gouvernement permettent de bénéficier d’une expertise diversifiée en moins de temps.

Les travaux des groupes de travail permettent de mettre en commun de l'information, des questionnements, des discussions qui, par la suite, se révèlent un atout précieux. Si le résultat des travaux d'un groupe de travail prend la forme d'une loi uniforme ou modèle qui est ensuite inscrite au calendrier législatif d'un gouvernement, il y a de fortes chances que les questionnements qui surgiront pourront être appréhendés et les réponses fournies en temps utile. L'investissement de temps et d'efforts mis dans la participation des travaux de la CHLC sera évidemment maximisé si le légiste de ce gouvernement a participé à l'élaboration du projet à la CHLC.

S'il est difficile de faire inscrire dans le processus législatif interne les lois adoptées par la CHLC, cette difficulté est la même, quel que soit le gouvernement concerné. En effet, afin qu'une loi de la CHLC soit reprise dans le calendrier législatif d'une province ou d'un territoire, il faut qu'elle corresponde aux priorités que se donne le gouvernement de l'heure. Or, la santé, l'éducation et l'économie sont, bien souvent, les principales priorités, quel que soit le gouvernement élu, alors que l'administration de la justice, particulièrement la justice civile, est plus rarement perçue comme prioritaire.

Les groupes d'intérêts doivent par ailleurs être consultés. Or, la CHLC intègre le plus souvent ces groupes en amont de son processus afin d'éviter qu'une loi adoptée par la CHLC inscrite au calendrier législatif d'une juridiction donnée soit, par la suite, contestée par des groupes d'intérêts ou que des modifications substantielles y soient apportées. Ainsi, l'ABC est ordinairement consultée.

La CHLC peut elle-même faire office de groupe d'intérêt faisant pression sur les différents gouvernements. Il en est de même des différents délégués qui y participent, mais il peut être plus délicat pour un représentant d'un gouvernement à la CHLC de faire pression sur ce même gouvernement pour qu'il inscrive à son calendrier législatif une loi proposée par la CHLC. Lorsque plusieurs provinces ou territoires adoptent une loi de la CHLC,

cela crée bien sûr une pression sur les autres à joindre leurs rangs.

Il est important par ailleurs que le représentant d'un gouvernement à la CHLC ait un niveau hiérarchique élevé au sein de son organisation. Il est certain que si ce représentant est un juriste sans être un cadre, il devra d'abord convaincre ses supérieurs immédiats qu'un projet est intéressant pour son gouvernement, ce qui ajoute une étape de plus à un parcours déjà parsemé d'embûches.

Le projet de loi modèle est en principe un produit adapté, moderne et uniformisé. L'uniformisation dans ce contexte apparaît surtout comme un effet du processus plutôt que comme un objectif. Il ne fait pas de doute que les provinces de common law ont tout à gagner et pratiquement rien à perdre de leur participation à la Conférence. Mais qu'en est-il pour le Québec?

2 – Pour le Québec

Au Québec, plusieurs normes d'application générale se retrouvent au Code civil. Comme le prévoit sa disposition préliminaire, le Code est complété par les lois particulières. Par conséquent, quand une loi est rédigée, toutes les normes d'application générale prévues au Code n'ont pas à être reprises et la loi doit normalement s'intégrer harmonieusement dans cet ensemble de façon cohérente²⁰.

Par contre, l'absence d'organisme de réforme²¹ fait reposer sur les juristes à l'emploi du gouvernement, parmi leurs nombreuses autres fonctions, la tâche d'identifier les lacunes du droit actuel, de définir les orientations de modifications législatives à la lumière des développements législatifs ailleurs dans le monde

20. Pierre CHARBONNEAU, « Le Code civil et ses incidences sur la conception et la rédaction des actes normatifs », dans Richard TREMBLAY, (dir.), *Éléments de légistique, Comment rédiger les lois et les règlements*, Cowansville, Édition Yvon Blais, 2010, p. 5.

21. Voir préc., note 9.

et notamment au Canada, et de rédiger des textes législatifs et réglementaires.

Le Québec peut donc trouver son compte dans sa participation à la CHLC alors que l'on pourrait penser que les différences entre le droit des provinces et des territoires canadiens de common law, d'une part, et celui du Québec, d'autre part, sont irréconciliables. Il n'en est rien le plus souvent. En effet, il faut rappeler que la procédure civile²² et le droit administratif sont au Québec principalement d'inspiration de common law²³. Un projet sur les commissions d'enquête ou sur le recours collectif (actions collectives)²⁴, par exemple, a toutes les chances de pouvoir être rédigé de façon semblable partout au Canada.

Le droit commercial québécois est également fortement inspiré par la common law, bien que ses principales dispositions

-
22. Voir entre autres : *Lac d'Amiante du Québec Ltée c. 2858-0702 Québec Inc.*, [2001] 2 R.C.S. 743, 2001 CSC 51, par. 33 : « les procès civils au Québec se déroulent dans un cadre marqué par l'influence des tribunaux de common law. Des traits tels le caractère contradictoire de la procédure, le rôle imparti respectivement aux avocats et aux juges, l'interrogatoire direct des témoins devant le tribunal et, aujourd'hui, l'utilisation des procédures d'examen préalable, soulignent l'importance de cet apport dans la procédure civile du Québec ». *L'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, déposé à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2011, propose des modifications au Code actuel dont la CHLC est la source : voir les articles 498 et 499 sur les citations à comparaître interprovinciales.
23. Discutant de la dualité des sources juridiques propres au droit québécois, Louis-Philippe Pigeon (par la suite juge à la Cour suprême du Canada) souligne qu'« [o]n est porté à ne pas prêter suffisamment attention au fait que la province de Québec n'est pas une province de droit civil purement et simplement; elle est un pays de droit civil en droit privé mais pas en droit public » (*Rédaction et interprétation des lois* (1965), p. 40), cité dans *Proulx c. Québec (Procureur général)*, 2001 CSC 66, [2001] 3 R.C.S. 9.
24. La procédure n'est jamais bien loin du droit substantif, c'est pourquoi un projet sur les mesures d'exécution des jugements a causé des difficultés parce que la loi uniforme de la CHLC a retenu une fiction d'hypothèque sur le patrimoine, alors que l'article 2644 du Code civil prévoit simplement, pour atteindre le même résultat, que le patrimoine d'un débiteur constitue le gage commun de ses créanciers.

se retrouvent dans le Code civil²⁵. Ainsi, les sûretés mobilières sont régies par des règles relativement similaires à celles des autres provinces et territoires au Canada, et le Québec utilise le concept juridique de la fiducie qui, comme chacun sait, emprunte au trust de common law.

De plus, les problèmes de l'heure sont communs à tous les gouvernements. C'est le cas, par exemple, de l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information, des problématiques en droit criminel causées par le SIDA, de la limitation de responsabilité de certains professionnels et de celle des policiers, des profits réalisés par les criminels par la vente du récit de leurs crimes, qui sont des sujets qui peuvent intéresser l'ensemble des gouvernements. Le Québec, étant la seule province de droit civil au Canada, bénéficie au sein de la CHLC de l'expertise d'un bassin de juristes beaucoup plus grand. Enfin, les mêmes groupes d'intérêts peuvent faire pression sur les gouvernements partout au Canada.

Sur le plan de la rédaction législative, il est certain que le Québec a développé des techniques qui lui sont propres et qui rendent difficile la transposition sans modification des produits de la CHLC. Un seul exemple : les définitions. Celles-ci se retrouvent en common law invariablement au début des lois, alors qu'au Québec leur insertion dans le corps de la loi au fur et à mesure des besoins est privilégiée²⁶. Le plus souvent, les lois de la CHLC doivent, avant d'être adoptées au Québec, être réécrites. Ce n'est cependant pas toujours le cas. Par exemple, les lois de mise en œuvre des conventions internationales peuvent être reprises sans modification ou presque.

25. En France, le droit commercial n'est pas couvert par le Code civil; voir à ce sujet : Louise LANGEVIN et Denise PRATTE, « Du Code civil du Bas-Canada au nouveau Code civil du Québec : l'influence de la codification française », dans H. Patrick GLENN, (dir.), *Droit québécois et droit français : communauté, autonomie, concordance*, préc., note 15, aux pages 78-79.

26. Jacques LAGACÉ, « Les éléments introductifs de la loi et les définitions », dans Richard TREMBLAY, (dir.), préc., note 20, à la page 599.

De plus, puisqu'au Québec, les mémoires au conseil des ministres qui accompagnent les projets de lois comportent une rubrique consacrée au droit comparé, cette rubrique sera rapidement complétée, car les travaux auront permis d'en apprendre un peu plus là-dessus. Il en est de même des avantages et inconvénients respectifs des différentes solutions possibles à une même problématique.

Les clés du succès pour le Québec d'une participation à la CHLC passent à notre avis par une grande implication. Tout d'abord, une implication dans le choix des sujets et donc dans l'exécutif de la Conférence. Elles résident également dans une contribution active aux différents groupes de travail. Enfin, la délégation idéale serait composée du responsable des projets législatifs, de juristes-conseils et de légistes qui auront éventuellement à intégrer en droit québécois la loi adoptée par la Conférence. De plus, puisque les matières abordées par la CHLC relèvent parfois de la responsabilité d'autres ministères ou organismes que celle du ministère de la Justice – il peut s'agir de l'Office de la protection du consommateur ou du Curateur public, par exemple, ou encore du ministère des Finances et de l'Économie – la délégation québécoise à la Conférence devrait être composée de juristes oeuvrant dans ces différents ministères ou organismes. Enfin, pour que les lois de la CHLC soient plus utiles au Québec, il faudrait qu'elles soient rédigées sous la forme de dispositions modificatrices aux lois existantes au besoin. En fait, cela serait utile dans toutes les provinces, mais évidemment cela demande beaucoup plus de travail. Un fait demeure, en l'état actuel des choses : les produits de la CHLC sont beaucoup plus facilement transposables dans les provinces de common law qu'au Québec.

3 – Pour les uns et les autres, la participation de l'autre

Les provinces et les territoires canadiens de common law gagnent à voir le Québec participer à la Conférence en ce qu'ils obtiennent ainsi l'assurance d'avoir une législation uniforme en français et en anglais, alors que sans le Québec, on pourrait

craindre que les lois ne soient écrites qu'en anglais malgré les besoins en ce domaine du Nouveau-Brunswick et du Manitoba notamment, mais également du fédéral et des territoires ainsi que de la Saskatchewan et de l'Ontario²⁷.

Le droit québécois est par ailleurs souvent avant-gardiste et le Québec a initié à plusieurs reprises des projets : recours collectifs, régimes de protection des majeurs, prévention des abus de procédures.

Lorsque les lois de la CHLC doivent être réécrites, avant d'être adoptées au Québec, ce n'est évidemment pas l'idéal, mais tout n'est pas perdu puisque l'apport le plus positif, de notre point de vue, du travail de la conférence réside dans les groupes de travail. C'est vraiment au sein de ces groupes qu'il est possible, bien plus que durant les séances annuelles plénières, de discuter en profondeur d'un sujet. C'est aussi dans les groupes de travail que se tisse un réseau de relations fort utiles lorsqu'on a besoin d'une information rapidement sur un point de droit précis. La participation au travail de ces groupes offre aussi la possibilité d'apprendre la teneur des règles des autres provinces, qu'elles soient issues de la jurisprudence ou de la législation. Une telle participation est également l'occasion de faire connaître les règles du Québec aux autres participants. Parfois, la perspective est élargie aux droits d'autres pays encore (Royaume-Uni, Australie, États-Unis) ou au droit international.

La CHLC accueille d'ailleurs chaque année, lors de ses réunions annuelles, des représentants de la UCL américaine. Inversement, des représentants différents de la CHLC assistent chaque année aux réunions annuelles de la UCL. Depuis 2004, la CHLC accueille également lors de ses réunions annuelles un représentant du Centre mexicain de droit uniforme (CMDU)²⁸

27. Michel BASTARACHE, *Les droits linguistiques au Canada*, 2^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004.

28. Le Mexique est composé de 31 États et d'un district fédéral. Les États ont la compétence constitutionnelle de légiférer en matière pénale et civile :

tandis que des représentants du Comité permanent de procureurs généraux (Standing Committee of Attorneys General) de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande s'y sont joints à l'occasion depuis 2007. Certains projets sont entrepris conjointement.

D'un élargissement des perspectives à une meilleure compréhension mutuelle, le travail de la Conférence permet également de proposer au reste du monde des modèles à l'image du droit canadien.

B – En guise d'illustration, quatre projets particuliers

Quatre projets de la Conférence, parmi bien d'autres qui auraient pu être retenus, feront ici l'objet d'une description plus particulière afin d'illustrer le propos tenu jusqu'ici. Il s'agit du transfert des valeurs mobilières, de la nullité des contrats, des associations sans but lucratif et sans personnalité juridique, et des appels informels aux dons du public.

1 – Le transfert des valeurs mobilières (LUTVM)

Au milieu des années quatre-vingt-dix, un constat s'impose en matière de droit des valeurs mobilières, étant donné notamment l'accélération et la multiplication des transactions : ce droit a un urgent besoin d'être modernisé. Les valeurs mobilières se transigent via des intermédiaires de plus en plus nombreux (courtiers, institutions bancaires, administrateurs de fonds, chambres de compensation, etc.), alors que le droit continuait de prévoir le transfert de valeurs directement de l'émetteur à l'investisseur par un titre écrit : un certificat négociable. Or, les transactions se font actuellement virtuellement et les titres vendus et achetés se soldent à la fin d'une période donnée par un gain ou une perte. Il fallait donner une assise juridique à cette réalité pratique pour assurer la sécurité juridique.

« Mexique : Le pouvoir », en ligne : <http://fr.wikipedia.org/wiki/Mexique#Le_pouvoir_1.C3.A9gislatif> (consulté le 23 avril 2012).

La CHLC a entrepris ce projet qui s'est avéré particulièrement difficile, en 1993, sur la base des travaux du Law Reform Institute de l'Alberta. À la fin de 1994, un groupe de travail a été constitué qui produisit son rapport en 1997. En 1998, la CHLC a adopté une résolution demandant à ce que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) préparent conjointement avec le groupe de travail un avant-projet de loi accompagné de commentaires en vue d'une large diffusion pour consultation auprès des groupes de personnes intéressées. Le processus de rédaction s'avéra plus difficile que prévu. Un premier avant-projet préliminaire de LUTVM fut déposé en 1999 mais aucun commentaire ne fut reçu à la suite des consultations qui ont été menées. Reconnaissant que très peu d'intéressés étaient capables de commenter une telle législation complexe et spécialisée et que peu de personnes étaient disposées à le faire, le groupe de travail consulta plus activement les intervenants dans le milieu en distribuant en 2002 un avant-projet avancé de la LUTVM à plus de 100 personnes et organismes et, sur la base de ces consultations, en publia les éléments-clés pour commentaires en août 2003. Avec chaque nouvel avant-projet, le niveau de consultation avec les intervenants augmentait au point où il sembla que ces intervenants étaient alors devenus en mesure de faire des suggestions sur la LUTVM et étaient intéressés à le faire.

Dès sa réunion annuelle de 2003, la CHLC demanda à ce qu'une loi uniforme de mise en œuvre de la *Convention sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire* de la Conférence de La Haye sur le droit international privé soit en outre préparée²⁹. Le rapport explicatif pour la Convention de La Haye n'était pas alors encore complété, ce qui limita ce qui pouvait être fait à ce moment, mais le délai supplémentaire pour l'obtenir n'était pas problématique, car il était clair que la LUTVM devait être en place avant que ne prenne effet la Convention de La Haye.

29. Cette convention allait finalement être datée du 5 juillet 2006. Voir le rapport de 2013 à la section civile.

Enfin, les travaux de la CHLC allèrent jusqu'à intégrer des propositions de modifications corrélatives aux lois sur les sûretés mobilières et sur les sociétés par actions de l'Alberta et de l'Ontario. À l'exception de ces propositions de modifications corrélatives, tous les documents furent rendus disponibles en anglais et en français. Les éléments bilingues de la LUTVM totalisèrent environ 900 pages. Pour la CHLC, les objectifs spécifiques de ce projet étaient les suivants :

- Développer une LUTVM provinciale comprenant les modifications corrélatives à la réglementation sur le prêt garanti des valeurs qui soit uniforme et le plus en harmonie possible avec l'article 8 révisé du U.C.C.;
- Veiller à ce que le produit final puisse être implanté dans chaque province et territoire sans amendement. Cela supposait l'uniformité dans les systèmes de common law et aussi près que possible de l'uniformité au Québec, compte tenu des exigences du Code civil du Québec.

Or, ce dernier objectif s'est avéré irréaliste. Quatre autres années auront en fait été nécessaires pour faire adopter le Projet de loi no 47 (L.Q. 2008, chapitre 20), *Loi sur le transfert des valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés*, qui, finalement, ne ressemble en rien, du point de vue de la forme, à ce qui existe dans les autres provinces. Cette loi de cent soixante-seize (176) articles apporte des modifications à neuf (9) lois³⁰ dans quarante-six (46) de ses dispositions.

Albert S. Abel, professeur à l'Université de Toronto, commentant la réforme ontarienne sur le droit des sûretés mobilières inspirée de l'article 9 de l'U.C.C., soulignait

30. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64; *Charte de la Ville de Montréal*, L.R.Q., c. C-11.4; *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19; *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25; *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1; *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal*, L.R.Q., c. C-37.01; *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38; *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, L.R.Q., c. D-7; *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., chapitre V-1.1.

« l'impossibilité de prendre toute faite une loi étrangère » et relatant « les soins minutieux et les efforts que requiert un tel transfert, même dans un contexte social et juridique semblable et même quand, non seulement la ligne fondamentale, mais aussi la structure générale du modèle choisi, est suivie » et concluait : « Nous ne pouvions pas simplement endosser en blanc la loi, telle quelle »³¹. Le propos est facilement transposable ici mais à notre avis, le problème ne réside pas tant dans le fait que la loi soit différente de celle des autres provinces, puisque l'objectif d'harmonisation est néanmoins atteint. Le problème vient de ce que le travail de la CHLC n'a pas pu être mis à profit autant qu'il aurait pu l'être. Pour ce faire, il eut fallu que les légistes qui ont eu ultimement à préparer ce projet aient pu bénéficier dès le début des discussions en participant au groupe de travail.

Sur une note plus positive, trois autres projets méritent particulièrement, de notre point de vue, d'être soulignés, et auxquels la professeure Michelle Cumyn, de l'Université Laval, a participé.

2 – Les règles sur la nullité des contrats

Le premier de ces projets concerne les règles sur la nullité des contrats. La CHLC a d'abord demandé un rapport sur certains aspects légaux des contrats illicites qui fut présenté à la Section civile, à la réunion de la CHLC tenue à Fredericton en août 2003. Par la suite, un projet de loi a été rédigé et présenté à la réunion suivante de la Conférence. Cependant, aucune analyse n'avait encore été faite du droit québécois sur le sujet. La CHLC a donc demandé la préparation d'un document sur le traitement accordé aux contrats illégaux dans le droit civil québécois.

Pour accompagner le projet de loi et les commentaires préparés, un ensemble de commentaires additionnels qui présentent la perspective québécoise ont également été rédigés. Ces commentaires ont été présentés en 2004; intégrés dans le

31. Camille JAUFFRET-SPINOSI, préc., note 13.

texte, ils sont présentés dans une police de caractères différente afin d'être facilement distinguables visuellement.

Il s'agissait là d'une grande première pour la reconnaissance du caractère bi-juridique des travaux de la CHLC.

3 – Les associations à but non lucratif sans personnalité juridique

Un autre projet qui mérite tout particulièrement, de notre point de vue, d'être souligné, concerne les associations à but non lucratif « non incorporées ».

En 2005, la CHLC a entrepris des démarches de coopération plus officielles auprès des organismes d'harmonisation des lois des États-Unis et du Mexique en vue d'élaborer certaines lois uniformes pour l'ensemble du territoire nord-américain. Ces démarches sont principalement axées sur des initiatives concernant l'infrastructure juridique commerciale.

Un groupe de travail conjoint visant à créer un cadre juridique harmonisé pour les associations à but non lucratif non dotées de la personnalité juridique en Amérique du Nord a été constitué de délégués de la CHLC, de la ULC et du CMDU. Les membres du groupe de travail ont travaillé à l'élaboration d'un énoncé de principes adopté en 2007. Cet énoncé a ensuite, en 2008, été transposé dans quatre modèles de lois distinctes, une pour les différents États des États-Unis, une autre pour le Mexique, une autre encore pour les provinces canadiennes de common law et une dernière pour le Québec. Seules les lois destinées à être adoptées au Canada ont été adoptées par la CHLC et se retrouvent sur son site Internet.

Malheureusement, les légistes des ministères qui pourraient être ultimement chargés de rédiger les modifications à apporter aux lois québécoises n'ont pas participé aux travaux. Dans ce contexte, il apparaît que la voie pour mener à l'adoption des modifications proposées sera forcément plus longue.

4 – Les appels informels aux dons du public³²

Une loi uniforme a été adoptée à l'intention des provinces et territoires canadiens de common law à la réunion annuelle tenue à Winnipeg en 2011. Une version à l'intention du Québec a été rédigée pour la réunion suivante d'août 2012. Dans la préparation de cette Loi uniforme, version droit civil, le groupe de travail a bénéficié de la participation de légistes du ministère de la Justice du Québec.

La loi vise les appels au public spontanés lancés pour venir en aide à une ou plusieurs personnes, par exemple à la suite de la maladie d'un enfant ayant besoin de traitements médicaux spécialisés, d'une catastrophe comme un incendie ou une inondation ou au soutien de l'introduction d'un recours devant les tribunaux pour contester la validité d'une décision gouvernementale. Il est rare qu'une organisation à but non lucratif, une association contractuelle ou une fondation soit créée au départ pour administrer les dons recueillis. Les instigateurs de l'appel s'adressent le plus souvent à la population par le biais des médias et ouvrent un compte auprès d'une institution financière pour y verser les montants d'argent recueillis.

Les dons peuvent parfois dépasser ce qui est requis pour répondre aux besoins des victimes. Il arrive également que l'appel aux dons du public se révèle inutile parce que ces besoins ont été comblés par d'autres sources. Parfois, les biens recueillis sont nettement insuffisants pour être d'une quelconque utilité. Dans tous ces cas, les instigateurs de l'appel se retrouvent avec un reliquat. Différentes solutions sont alors possibles mais dans l'état actuel du droit, le résultat demeure incertain : retourner aux

32. Voir : « Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public - Deuxième rapport du groupe de travail », en ligne : <<http://www.ulcc.ca/fr/2012-whitehorse-yk-fr-fr-1/605-documents-de-la-section-civile-2012/1268-loi-uniforme-sur-les-appels-informels-aux-dons-du-public-deuxieme-rapport-du-groupe-de-travail>. > (consulté le 19 février 2013).

donateurs les biens inutilisés, les offrir à un organisme dont les objets sont semblables à celui de l'appel informel ou les remettre au bénéficiaire de l'appel.

La Loi uniforme contient des règles précises concernant la disposition d'un éventuel reliquat. Elle prévoit la création d'une fiducie légale et modifie ou précise le régime juridique existant de la fiducie et de l'administration du bien d'autrui. Le droit des fiducies étant différent au Québec de celui qui existe dans les autres provinces, plusieurs dispositions de la loi uniforme de common law n'ont pas été reprises dans la version civiliste de la loi. Il en est ainsi des dispositions sur les dévolutions perpétuelles, les conditions de détermination des bénéficiaires de la fiducie et sur la doctrine de cy-près. De même, les dispositions qui se trouvent déjà au Code civil n'ont pas été reprises.

Enfin, le style de rédaction législative et la structure de la loi diffèrent considérablement, mais les mêmes solutions s'y retrouvent, à de rares exceptions près. Ne reste plus qu'à amener le projet à l'Assemblée nationale...

Conclusion

Le Québec se doit de préserver la richesse de son droit civil, mais cela ne veut pas dire qu'il doive rester imperméable à toutes les influences externes.

Les conventions internationales sont également remplies de références à des concepts juridiquement étrangers au droit civil et pourtant, malgré le discours que l'on entend parfois suivant lequel les États abandonnent peu à peu leur souveraineté, ceux-ci acceptent dans bien des cas de mettre en œuvre ces normes sur leur territoire. Ce processus tire sa légitimité du fait que les États agissent ainsi de leur propre gré et qu'ils ont participé au processus de négociation de ces conventions.

À notre avis, la CHLC présente bien des similitudes avec ce processus. Les modèles qu'elle présente ne sont jamais imposés

aux gouvernements, qui demeurent toujours libres de les reprendre à leur compte ou non, totalement ou partiellement, ou de s'en éloigner tant dans leur substance que dans leur forme. Ce dont il convient de s'assurer et qui est l'essentiel, est de participer activement à l'effort entrepris par la CHLC d'harmoniser le droit au Canada. Plus grande sera la participation de juristes québécois, meilleures seront les chances que le modèle de la CHLC tienne compte des spécificités du droit québécois et qu'il puisse convenir et être repris à profit dans la législation québécoise. Cela permet d'apaiser grandement les tensions que suscite toujours toute tentative d'établir un droit qui soit uniforme, particulièrement dans un contexte où un système juridique donné est perçu comme le dernier bastion d'une identité nationale menacée, comme l'est le droit civil québécois en Amérique du Nord. De plus, étant donné la nature consensuelle du processus d'adoption des lois uniformes, ces craintes paraissent injustifiées.

À cet égard nous ne croyons pas que l'on puisse mesurer le succès de la Conférence qu'au nombre de lois uniformes adoptées dans toutes les provinces et les territoires canadiens³³. Il y a là

33. La *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* en est un exemple. Voir : « Tableau de lois uniformes adoptées par les membres », selon la loi, en ligne : <<http://66.51.165.111/fr/us/index.cfm?sec>> (consulté le 19 février 2013); « Tableau de lois uniformes adoptées par les membres », selon le gouvernement, en ligne : <<http://66.51.165.111/fr/us/index.cfm?sec=3>> (consulté le 19 février 2013); et « Lois uniformes élaborées depuis 2000 et leur mis en application selon l'autorité gouvernementale sur le site Internet de la CHLC », en ligne : <<http://66.51.165.111/fr/us/index.cfm?sec=4>> (consulté le 19 février 2013). Il y a quelques années, la soussignée a comparé les différentes lois proposées par la CHLC avec le droit québécois et identifié la plupart du temps des dispositions qui s'y apparentent, que ce soit dans le Code civil ou dans des lois particulières : voir Frédérique SABOURIN, « Les lois de la CHLC et le Code civil du Québec », Rapport présenté à la réunion annuelle de la Conférence, à St. John's, Terre-Neuve et Labrador, 21-25 août 2005, en ligne : <<http://www.chlc.ca/fr/2005-saint-jean-nf-fr-fr-1/255-documents-de-la-section-civile-2005/929-les-lois-uniformes-et-le-code-civil-du-quebec>> (consulté le 19 février 2013); traduction en anglais, en ligne : <

pour nous méprise sur la mission ou les mandats de la CHLC. Nous croyons que l'œuvre uniformisatrice de la Conférence est davantage un effet naturel de ses travaux, qu'un objectif de ceux-ci. En tant qu'organisme de modernisation et de réforme du droit, et il n'y en a pas beaucoup au Canada, elle réalise une synthèse des initiatives provinciales et territoriales.

Notre expérience personnelle à la Conférence nous a permis d'identifier plusieurs aspects positifs de ce modèle nord-américain d'harmonisation du droit que représente la Conférence, ainsi que ceux qui pourraient être améliorés afin de rendre son œuvre plus utile. Dans une perspective purement québécoise, il nous semble qu'il importe de relativiser l'importance du produit fini mais qu'il faille plutôt valoriser énormément le processus par lequel la CHLC parvient à élaborer ses projets. Le plus souvent, des résultats semblables peuvent être atteints par des voies différentes. Puisque plus personne ne peut se permettre de vivre en vase clos chacun de son côté, chacun y gagne à parler avec les autres, à échanger sur ses différences respectives qui finalement ne sont pas si grandes. Chemin faisant, tout un réseau de collègues dévoués, professionnels et disponibles est constitué. À n'importe quel moment, si la question se pose de savoir quelle solution a été développée à une problématique à Terre-Neuve, en Ontario, en Colombie-Britannique, par exemple, un collègue sur le nom duquel on peut mettre un visage peut être contacté. Cette possibilité de se constituer un réseau de juristes *a mari usque ad mare* est, de notre point de vue, tout à fait inestimable.

Annexe

La CHLC publie sur son site une bibliographie en ce qui la concerne par ordre chronologique : <http://www.chlc.ca/fr/about/biblio.pdf>

Sur les 76 articles, ouvrages ou rapports mentionnés, un seul est en français, deux sont en anglais avec une traduction en français et trois auteurs sont québécois :

- Jeffrey TALPIS, « Matrimonial Regimes in Quebec Private International Law: Where Are We Now? », 63 *R. du B.*, 181-230 (2003);
- Louise LUSSIER, « Symposium Article: A Canadian Perspective » [Uniform Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act], (1998) 24 *Brooklyn J. Int'l L.* 31.
- W.H. HURLBURT, « The Origins and Nature of Law Reform Commissions in the Canadian Provinces: a Reply to "Recommissioning Law Reform" by Professor R.A. MacDonald », (1997) 35 *Alberta L. Rev.* 880.

Une consultation du Centre d'accès à l'information juridique (CAIJ) et de la Référence des Éditions Yvon Blais permet d'ajouter quelques titres :

Monographies

Édith DELEURY et Dominique GOUBAU, *Le droit des personnes physiques*, 4^e édition préparée par Dominique Goubau, 2008, Cowansville, éd. Yvon Blais, EYB2008DPP11.

Claude EMANUELLI, *Droit international privé québécois*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Bleue, 2011.

Julie MCCANN, *Prescriptions extinctives et fins de non-recevoir*, Montréal, Wilson & Lafleur, coll. Bleue, 2011.

Louis PAYETTE, *Les sûretés réelles dans le Code civil du Québec*, 4^e édition, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2010, EYB2010SUR16-17.

Périodiques

Nabil N. ANTAKI, Dominique F. BOURCHEIX, Lucie MARIER et Michelle THÉRIAULT, « Les lois sur la présentation d'excuses : aspects légaux, historiques et sociologiques » dans *Congrès annuel du Barreau du Québec (2011) : un réseau d'avenir / Service de la formation continue*. Barreau du Québec [ressource électronique].

Daniel BELLEAU, Maxime NASR et Alexandra SCOTT, « Les recours collectifs nationaux au Québec – Mais de quelle nation s'agit-il? » dans *Développements récents en recours collectifs (2009)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2009, EYB2009DEV1608.

Daniel BELLEAU et Maxime NASR, « Les recours collectifs concurrents en droit interne - Mais qui donc se souciera des membres? » dans *Développements récents sur les recours collectifs (2007)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2007, EYB2007DEV1379.

Daniel BELLEAU et Maxime NASR, « Des écueils au paradis – Les recours collectifs concurrents et l'accessibilité aux personnes morales » dans *Développements récents sur les recours collectifs (2006)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2006, EYB2006DEV1232.

Charlaine BOUCHARD, « Les sociétés de personnes « nouvelle génération » : l'abécédaire de leur fonctionnement », *Cours de perfectionnement du Notariat*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2009, EYB2009CPN56.

Maxime CHEVALIER et Jacques BLAIS, « Les développements législatifs récents en matière d'infractions relatives à la capacité de conduite affaiblie par l'alcool ou une drogue : la Loi sur la lutte contre les crimes violents et la Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications) » dans *Développements récents en droit criminel (2008)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2008, EYB2008DEV1516.

Kathleen DELANEY-BEAUSOLEIL, « Livre IX : Le recours collectif » dans *Précis de procédure civile du Québec, Volume 2 (Art. 482-1051 C.p.c.)*, 4^e édition, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2003, EYB2003PPC87.

Michel DESCHAMPS, « Sûretés et ventes portant sur des valeurs mobilières », *Cours de perfectionnement du Notariat*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2010.

Michel DESCHAMPS, « Le nouveau régime québécois des sûretés sur les valeurs mobilières », (2009) 68 *R. du B.* 541, EYB2009RDB98.

Michel GAGNÉ, « La preuve dans un contexte électronique » dans *Développements récents en droit de l'Internet (2001)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, EYB2001DEV278.

Jean H. GAGNON, « Le système judiciaire offre-t-il une réponse satisfaisante aux litiges franchiseurs-franchisés? Y a-t-il une meilleure avenue pour solutionner ces différends? » dans *Développements récents en droit de la franchise et des groupements (2008)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, EYB2008DEV1429.

Gérald GOLDSTEIN, « Commentaire sur les articles 3108.1 à 3108.8 C.c.Q. » dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2011, EYB2011DCQ1196-1203.

Nicholas J. KRNJEVIC, « Commentaire sur la décision Hocking c. Haziza – Dans quelle mesure faut-il reconnaître et rendre exécutoire au Québec le règlement d'un recours collectif national n'ayant pas été entrepris au Québec? » dans *Repères*, Juillet 2008, EYB2008REP726.

Marc LACOURSIÈRE, « Les défis du législateur face au cyberspace », *Cours de perfectionnement du Notariat*, Chambre des notaires du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2011, EYB2011CPN86.

Édith LAMBERT, « Commentaire sur l'article 2714.1 C.c.Q. » dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2009, EYB2009DCQ1033.

Judith ROBINSON et Sébastien JETTÉ, « La protection des secrets commerciaux en dehors de la relation employeur-employé », *Développements récents en droit de la propriété intellectuelle (2003)*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2003, EYB2003DEV357.

Christopher RICHTER et M. Pierre-Alexandre VIAU, « Les règles de preuve s'appliquant à la documentation électronique et aux technologies de l'information » dans *Congrès annuel du Barreau du*

Québec (2007) : tous ensemble... / Service de la formation continue. Barreau du Québec [ressource électronique].

Frédérique SABOURIN, « Addendum – procédure civile internationale » dans *Précis de procédure civile du Québec, Volume 2 (Art. 482-1051 C.p.c.)*, 4^e édition, Cowansville, éd. Yvon Blais, 2003, EYB2003PPC92.

Jurisprudence

Du côté de la jurisprudence, on peut noter dix jugements de la Cour suprême :

- *Breeden v. Black*, 2012 CSC 19, 18 avril 2012, par. 23 : *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*;
- *Club Resorts Ltd. v. Van Breda*, 2012 CSC 17, 18 avril, 2012 par. 40 et s. : *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*;
- *Bank of Montreal v. Innovation Credit Union*, 2010 CSC 47, [2010] 3 R.C.S. 3, 5 novembre 2010, par. 25 : *Loi sur les banques*;
- *Teck Cominco Metals Ltd. v. Lloyd's Underwriters*, 2009 CSC 11, [2009] 1 R.C.S. 321, 20 février 2009, par. 22 : *Loi uniforme sur la compétence des tribunaux et le renvoi des instances*;
- *Pro Swing Inc. v. Elta Golf Inc.*, 2006 CSC 52, [2006] 2 R.C.S. 612, 17 novembre, 2006, par. 81 : *exécution uniforme des jugements et des décisions canadiennes*;
- *Canada 3000 Inc., Re; Inter-Canadian (1991) Inc. (Trustee of)*, 2006 CSC 24, [2006] 1 R.C.S. 865, 9 juin 2006, par. 49 : *Conventions de la rédaction*;
- *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, 2001 CSC 46, [2001] 2 R.C.S. 534, 13 juillet, 2001, par. 30 : *recours collectifs*;
- *Thomson v. Thomson*, [1994] 3 R.C.S. 551, 20 octobre 1994 : *enlèvement international d'enfants*;
- *R. v. Clunas*, [1992] 1 R.C.S. 595, 27 février 1992 : *Code criminel*;
- *R. v. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, 24 octobre 1991 : *preuve*.

Jurisprudence au Québec

- *R. c. Blais*, 2013 QCCS 25, par. 69 – rapport de J.H. Hilton et Philip C. Stenning, *Extra Jurisdictional Authority of Provincially appointed Police Officers in Canada*, juin 2001;
- *Brito c. Pfizer Canada inc.*, 2008 QCCS 2231, par. 128 et 146 : recours collectifs;
- *Hocking c. Haziza*, 2008 QCCA 800 (CanLII), par. 63 : recours collectifs;
- *Naimer c. Rosenbloom*, 2005 CanLII 50021 (QC CQ) – Doctrine citée : Mary Anne Waldron, *Uniform Law Conference of Canada, Remedies in case of illegality: twenty years and where are we?* 10 août 2003.

Juris prudence ailleurs au Canada

La liste qui suit indique ce qu'il en est dans les provinces de common law. L'auteure remercie mesdames Josée Chabot, technicienne en droit, Samia Benmou, étudiante en droit, Sylvie Bouchard, Suzie Duguay, Jessica Thivierge et Michèle Morin, secrétaires.

Loi sur les recours collectifs (Class Proceedings Act)

Alberta

Lloyd v. Imperial Oil Ltd., 2003 ABQB 433, par. 34

Pauli v. Ace Ina Insurance, 2002 ABQB 690, par.3

Colombie-Britannique

Harrington v. Dow Corning Corp., 2000 BCCA 605, par. 74

MacKinnon v. National Money Mart Company et al., 2006 BCCA 148, par. 24

Ontario

McSherry v. Zimmer GMBH, 2012 CanLII 39616 (ON SC), par. 27 et 97

Mignacca v. Merck Frsst Canada Ltd., 2009 CanLII 10059 (ON SC), p. 51

Tiboni v. Merck Frost Canada Ltd., 2008 CanLII 37911 (ON SC),
par. 41

Mignacca v. Merck Frost Canada Ltd., 2008 CanLII 61238 (ON SC),
par. 21

Saskatchewan

Thorpe v. Honda Canada, Inc., 2011 SKQB 72, par. 125

R. v. Brooks, 2009 SKQB 54, par. 27, 31

Boehringer Ingelheim (Canada) Ltd. v. Englund, 2007 SKCA 62,
par.31

Loi sur la faute contributive (Contributory Fault Act)

Alberta

Wickberg v. Patterson, 1997 ABCA 95, par. 20

Colombie-Britannique

WCAT-2011-00401 (Re), 2011 CanLII 14065 (BC WCAT), par. 64

Nouvelle-Écosse

Teed v. Amero, 2001 NSSC 97, par. 64

Conventions de la rédaction (Drafting Conventions)

Alberta

Order F2008-027, 2009 CanLII 90943, par.63

Colombie-Britannique

*Aquasource Ltd. v. British Columbia (Freedom of Information and
Protection of Privacy Commissioner)*, 1998 CanLII 6444 (BC CA),
par. 47

R. v. Capozzi Enterprises Ltd., 1981 CanLII 347 (BC CA), par. 33

Fédéral

Hrushka c. Canada (Affaires étrangères), 2009 CF 69, par. 17

Nouvelle-Écosse

Eco Awareness Society (Re), 2010 NSUARB 102, par. 47

Lunenburg Heritage Society (Re), 2010 NSUARB 224, par. 159
Fox (Re), 2007 NSUARB 12, par. 24, 26
Whitcombe, Re, 2005 NSUARB 63, par. 31
D & M Lightfoot Farms Ltd., Re, 2005 NSUARB 117, par. 17
Peninsula South Community Association v. Chebucto Community Council (Halifax Regional Municipality), 2002 NSUARB 7, par. 63
Nova Scotia (Director of assessment) v. Ocean Produce International Ltd., 2002 NSUARB 10, par. 29
Maxwell v. Kentville (Town of), 2002 NSUARB 63, par. 24
Dolliver v. Shelburne (Town Council of), 2001 NSUARB 6, par. 58
Richardson v. Wolfville, (Town of), 2000 NSUARB 76, par. 26

Ontario

Stickel v. Lezzaik, 2008 CanLII 10057 (ON SC), par. 14, 81
Macartney v. Warner, 2000 CanLII 5629 (ON CA)

Regulation Act (en anglais seulement)

Colombie-Britannique

British Columbia Chicken Marketing Board v. Reid, 2002 BCSC 1451

Loi sur la vente internationale de marchandises (Sale of Goods Act)

Colombie-Britannique

Schoenbach v. Truong, 1996 CanLII 2237 (BC CA), par. 25, 30
Yeung (Guardian ad litem of) v. Au, 2006 BCCA 217, par. 23

Fédéral

Cherry Stix Ltd. c. Canada (Services frontaliers), 2005 CanLII 57517 (TCCE), par. 30
William Neilson Ltd v. Canada (National Revenue), 1990 CanLII 3922 (CITT)

Loi sur l'arbitrage (Arbitration Act)

Manitoba

2129752 Manitoba Ltd. v. Domo Gasoline Corporation Ltd., 2011 MBQB 204

Rivergate Properties Inc. v. West St. Paul (Rural Municipality), 2006 MBCA 76, par. 31

Nouveau-Brunswick

SNC-SNAM, SENC, société en nom collectif ayant comme associés SNC-Lavalin Inc. et Snamprogetti Canada Inc. and Snamprogetti Canada Inc. c. Opron Maritimes Construction Ltd et autre, 2011 NBCA 60

**Loi sur la compétence des tribunaux et transfert des causes
(Court Jurisdiction and Proceedings Transfer Act)**

Colombie-Britannique

Preymann v. Ayus Technology Corporation, 2012 BCCA 30, par. 22

Dembroski v. Rhainds, 2011 BCCA 185, par. 23

Laxton v. Anstalt, 2011 BCCA 212, par. 38

Sooparayachetty v. Fox, 2010 BCSC 185, par. 34

Josephson v. Balfour Recreation Commission, 2010 BCSC 603, par. 5; 27; 64; 86

Broman v. Machida Mack Shewchuk Meagher LLP, 2010 BCSC 760, par. 12, 13, 17

Olney v. Rainville, 2009 BCCA 380, par. 27

Scott v. Hale, 2009 BCSC 22, par. 9

Stanway v. Wyeth Pharmaceuticals Inc., 2009 BCCA 592, par. 9

Armour v. Fuller, 2009 BCSC 409, par. 55

Litecubes, L.L.C. v. Northern Light Products, Inc., 2009 BCSC 181, par. 58

Lailey v. International Student Volunteers, Inc., 2008 BCSC 1344, par. 31, 37, 47

VMAC Racing Ltd. v. B.R. Motorsports Inc., 2008 BCSC 685, par. 14

Purple Echo Productions, Inc. v. KCTS Television, 2008 BCCA 85, par. 2

Roeder v. Chamberlain, 2008 BCSC 624
Lloyd's Underwriters v. Cominco Ltd., 2007 BCCA 249, par. 3, 34, 54
Pan-Afric Holdings Ltd. v. Ernst & Young LLP, 2007 BCSC 685, par. 20
Coulson Aircrane Ltd. v. Pacific Helicopter Tours Inc. et al., 2006 BCSC 961, par. 50
Lloyd's Underwriters v. Cominco Ltd. et al., 2006 BCSC 1276, par. 95
MTU Maintenance Canada Ltd. v. Kuehne& Nagel International Ltd., 2006 BCSC 1573, par. 13, 17
Courcelles v. Rogers et al, 2006 BCSC 882

Nouveau-Brunswick

Levasseur v. Autorité des Marchés Financiers, 2012 NBQB 409, par. 18

Nouvelle-Écosse

McDermott Gulf Operating Company v. Oceanographia Sociedad Anonima de Capital Variable, 2010 NSSC 118, par. 22
Bartz v. Canadian Baptist Bible College Inc., 2009 NSSC 115, par. 6
Bouch v. Penny, 2009 NSCA 80
CKF Inc v. Huhtamaki Americas Inc., 2009 NSSC 21, par. 51
Penny v. Bouch, 2008 NSSC 378, par. 15

Ontario

Export Packers Company Limited v. SPI international transportation, 2011 ONSC 5907, par. 14
Tucows.Com Co. v. Lojas Renner S.A., 2011 ONCA 548, par. 35
Van Breda v. Village Resorts Limited, 2010 ONCA 84, par. 53
Cardinali v. Strait, 2010 ONSC 2503, par. 18 c)
Sollen v. Pfizer Canada Inc., 2008 CanLII 8618 (ON SC), par. 12
Pro Swing Inc. v. ELTA Golf Inc., 2003
Wildwood Transport Inc. et al. v. Eagle West Cranes Inc. et al., 2011 MBQB 42, par. 12, 72
Kantor v. 101114752 Saskatchewan Ltd, 2012 SKCA 78, par. 30
Microcell Communications Inc v. Frey, 2011 SKCA 136, par. 80

Wall Estate v. Glaxo Smith Kline Inc., 2010 SKQB 351, par. 32; 35
Big Sky Farms Inc. v. Agway Metals Inc., 2008 SKQB 53, par. 7
Ackerman v. Saskatchewan Association of Health Organizations,
2007 SKQB 146, par. 13; 23
*Valeurs Mobilieres DPM Inc. v. American Home Assurance
Company*, 2007 SKQB 326, par. 19
McLean v. Can American Van Lines/Yellow Self Storage, 2007
SKPC 105, par. 13
Walling v. Walling, 2007 SKQB 43, par. 20
Northrock Resources v. Exxonmobil Canada Energy, 2006 SKQB
416, par. 10
Anaka v. Yeo, 2006 SKQB 201, par. 10
Mundt v. Mundt Estate, 2006 SKQB 34, par. 10
Englund v. Pfizer Canada Inc., 2006 SKQB 6, par. 9-12
Hunter v. Hunter, 2005 SKCA 76, par. 12

Terre-Neuve

Fewer v. Ellis, 2011 NLCA 17, par. 49
Fewer v. Ellis, 2010 NLTD 35, par. 50

Loi sur l'Intérêt sur les jugements (Judgment Interest Act)

Alberta

Toronto Dominion Bank v. Switlo, 2004 ABQB 207, par. 2; 16
Alberta (Minister of Infrastructure) v. Nilsson, 2002 ABCA 283, par.
190
Whittle v. Davies, 1987 ABCA 236 (*CanLII*), par. 15

Nouvelle-Écosse

Check Group Canada Inc. v. Icer Canada Corporation, 2010 NSSC
463, par. 47

Saskatchewan

Janke v. Cenalta Oil Well Servicing Ltd, 1997

Loi sur l'exécution des jugements étrangers (Enforcement of Foreign Judgments Act)

Nouveau-Brunswick

844903 Ontario Ltd. v. Pluijm, 1992 CanLII 2644 (NB QB)

Saskatchewan

Cardinal Couriers Ltd. v. Noyes, 1993 CanLII 6740 (SK CA)

Colombie-Britannique

Owen v. Rocketinfo, Inc., 2008 BCCA 502, par. 22

Loi sur l'exécution des jugements canadiens (Enforcement of Canadian Judgments Act)

Colombie-Britannique

Apollo Real Estate Limited v. Streambank Funding Inc., 2012 BCSC 1088, par. 38

Loi sur la preuve (Evidence Act) ou Report of the Federal/Provincial Task Force on Uniform Rules of Evidence 1982 (The Macaulay Report)

Île-du-Prince-Édouard

Griffin v. City of Summerside et al., 2008 PESCAD 14, par. 23

Manitoba

Alexander v. Halley, 2009 MBQB 228, par. 23

Alexander v. Halley, 2009 MBQB 229, par. 12; 14-17

Alberta

R. v. Brodersen, 2012 ABPC 231, par. 30

R. v. Bull, 2010 ABPC 68, par. 26

R. v. Wanner, 2002 ABQB 978, par.

R. v. Cooper, 2000 ABQB 656, par. 7, 19

R. v. Wood, 1987 ABCA 230, par. 36

Colombie-Britannique

Paul's Restaurant Ltd. v. Dunn, 1996 CanLII 580 (BC SC), par. 10

Wyllie v. Wyllie, 1987 CanLII 2877 (BC SC), par. 7

Wyllie v. Wyllie, 1987 CanLII 2861 (BC SC)

Territoires du Nord-Ouest

R. v. Oquataq, 1985 CanLII 130 (NWT SC)

R. v. Oquataq, 1985 CanLII 171 (NWT SC)

Transactions révisables (Reviewable Transactions Act)

Alberta

1280055 Alberta Ltd. v. Zaghloul, 2012 ABQB 10, par. 55

Colombie-Britannique

Mawdsley v. Meshen, 2012 BCCA 91, par. 76

Abakhan & Associates Inc. v. Braydon Investments Ltd., 2009 BCCA 521, par. 3

Vital Statistics Act (en anglais seulement)

Colombie-Britannique

Trociuk v. British Columbia (Attorney General), 2001 BCCA 368, par. 102, 172

Ontario

R.K. v. M.S., 2002 CanLII 44989 (ON CA)

V. Pelletier, « Poursuites stratégiques contre la mobilisation publique – les poursuites-baïllons (SLAPP) » (Strategic Lawsuits against Public Participation (SLAPPs and Other Law Suits) (2008)

Ontario

Speers Estate v. Reader's Digest Association (Canada) ULC, 2009 CanLII 28404 (ON SC), par. 6

**Transmission des causes d'actions : Survival of Actions Act
(en anglais seulement)**

Île-du-Prince-Édouard

MacKay Estate v. Smith, 2002 PESCTD *Fewer v. Ellis*, 2010 NLTD
35, par. 50 80, par. 17

Nouveau-Brunswick

Estate of Adams et al. v. McKiel and Loyal Taxi, 2012 NBQB 106,
par. 11

Nouvelle-Écosse

MacLean v. MacDonald, 2002 NSCA 30, par. 44

Loi sur les testaments (Wills Act)

Nouvelle-Écosse

Robitaille v. Robitaille Estate, 2011 NSSC 203, par. 14

Intestate Succession Act (en anglais seulement)

Colombie-Britannique

Okanagan Indian Band v. Bonneau, 2003 BCCA 299

Loi sur la diffamation (Defamation Act)

Ontario

Hill v. Church of Scientology of Toronto, 1993 CanLII 1348 (ON CA)

Personal Property Security act (en anglais seulement)

Colombie-Britannique

Accent Leasing v. Parsons & Point, 2004 BCPC 140, par. 22-23

Clauses anti-cession qui affectent les comptes débiteurs et les actes mobiliers (Anti-Assignment Clauses Affecting Receivables and Chattel Paper (2003)).

Ontario

Commercial Factors of Seattle LP v. Canadian Imperial Bank of Commerce, 2010 ONSC 3516, note 7

L'utilisation de la production du dossier du Ministère à des fins accessoires (The Uniform Law Conference of Canada, Joint Civil and Criminal Sections, Report of the Working Group on The Collateral Use of Crown Brief Disclosure (2007))

Ontario

College of Physicians and Surgeons of Ontario v. Peel Regional Police, 2009 CanLII 55315 (ON SCDC), par. 60

Résolutions à l'effet de modifier le Code criminel pour obtenir des liquides et des substances corporels (Seizure of bodily substances pursuant to authorization) (1990 et 1993), « to allow for the joinder of summary conviction and indictable offences, with the indictable procedure to then apply » (en anglais seulement (1988) et « to proclaim in force Part XIV.1 » (1979) (en anglais seulement)

Ontario

R. v. Payne, 2001 CanLII 28422 (ON SC), par. 90

R. v. Hall, 2000 CanLII 16867 (ON CA), par. 12

R. v. S.F., 1997 CanLII 12443 (ON SC)

Saskatchewan

Reference re French Language Rights of Accused in Saskatchewan Criminal Proceedings, 1987 CanLII 204

Réglementation des demandes fondées sur la Charte – Rapport définitif du Groupe de travail (Regulating Charter Applications : Final Report and Recommendations of the Working Group) (2000)

Colombie-Britannique

Wyllie v. Wyllie, 1987 CanLII 2877 (BC SC), par. 7

Loi sur la santé mentale (Mental Health Act)

Ontario

A.M. v. Benes, 1998 CanLII 14770 (ON SC), par. 109

Reciprocal Enforcement of Custody Orders Act 1974 (en anglais seulement)

Colombie-Britannique

Shortridge-Tsuchiya v. Tsuchiya, 2010 BCCA 61, par. 142

Ontario

Haney v. Haney, 1979 CanLII 1600 (ON SC), par. 31

Territoires-du-Nord-Ouest

Kapolak v. Udlaoyak, 2006 NWTSC 52, par. 6

Uniform Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders Act (1973 and 1979) (en anglais seulement)

Manitoba

Lei v. Kwan, 2010 MBQB 60, par. 32, 40

Loi sur les réclamations en monnaie étrangère (Foreign Money Claims Act)

Manitoba

Brown & Root v. Aerotech Herman Nelson Inc. et al., 2004 MBCA 63, par. 95

Interprovincial Subpoena Act (en anglais seulement)

Nouveau-Brunswick

Fédération des producteurs acéricoles du Québec v. Caisse Populaire Restigouche Ltée, 2013 NBQB 42

Loi sur le changement de nom (Change of Name Act)

Colombie-Britannique

Lazarchuk (Re), 1994 CanLII 1214 (BC SC)

Loi sur les transferts de valeurs mobilières (Securities Transfer Act)

Colombie-Britannique

Re: The Estate of Bessie Bloom, deceased, 2004 BCSC 70, par. 52

Agents in Criminal Courts (en anglais seulement) (1997)

Manitoba

R. c. Tomlison, 2005 CanLII 58765 (MBPC) par. 27

Child Status Act (en anglais seulement)

Alberta

D.W.H. v. D.J.R., 2011 ABQB 119, par. 22

Loi sur le commerce électronique (Electronic Commerce Act)

Nouveau-Brunswick

Druet c. Girouard, 2012 NBCA 40, par. 25

Loi sur limitations d'action (Limitation of Actions Act)

Alberta

Re Dyrland, 2008 ABQB 356, par. 35

Nouvelle-Écosse

Aucoin v. Murray, 2013 NSSC 37, par. 41

Saskatchewan

The Insurance Company of the State of Pennsylvania v. Cameco Corporation, 2008 SKCA 54, par. 77, 81, note 32 et 34